

GE_GERICHTE ATA/570/2012 vom 24. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_570_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/570/2012 du 24 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/570/2012 del 24 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités ou juridictions administratives au sens des art. 4, 4a, 5, 6, 57 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Ne constitue pas une décision sujette à recours toute mesure d'exécution d'une décision (art. 5 let. b LPA).

E. 2

En matière d'élection ou de votation, le recours à la chambre administrative est ouvert non seulement contre les décisions prises dans ce domaine par l'autorité administrative, mais également contre les violations de la procédure électorale,

- 8/13 - A/2087/2012 indépendamment d'une décision (art. 180 LEDP ; ATA/163/2009 du 31 mars 2009).

E. 3

a. Le recours contre les opérations électorales permet de contester les mesures préalables à une votation populaire, telles les informations officielles adressées aux électeurs, ainsi que le résultat des opérations électorales. Il est ouvert à tout électeur de la collectivité concernée, de même qu'aux partis politiques et aux autres organisations politiques qui y exercent leurs activités (ATF 121 I 252 consid. 1b, et la jurisprudence citée).

b. Entre dans le cadre des opérations électorales, tout acte destiné aux électeurs, de nature à influencer la libre formation du droit de vote (ATA/51/2011 du 1er février 2011 ; ATA/654/2009 du 8 décembre 2009 ; ATA/454/2009 du 15 septembre 2009 ; ATA/163/2009 précité), telle qu'elle est garantie par l'art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

E. 4

La procédure d'adoption du projet de nouvelle constitution genevoise qui sera soumis au vote le 14 octobre 2012 fait l'objet de dispositions particulières, prévues par la loi constitutionnelle complétant la Constitution de la République et canton de Genève du 24 février 2008 (LCCst-GE - A 2 01), dont l'art. 1 soumet l'actuelle constitution à une révision totale, opérée par une Assemblée constituante (art. 2 LCCst-GE).

Les dispositions de la Cst-GE concernant la révision totale de celle-ci ne sont pas applicables pendant la durée de fonction de l'Assemblée constituante, soit de sa séance constitutive à l'acceptation ou à l'échec de la révision totale (art. 4 let. e LCCst-GE). Cela limite notamment les compétences du Grand Conseil, législateur ordinaire (art. 70 Cst-GE), à travers la suspension de l'art. 179 Cst-GE prévoyant que tout changement à la constitution

est d'abord délibéré et voté suivant les formes pour les lois ordinaires (al. 1), pour être ensuite porté à la sanction des citoyens (al. 2) dont la majorité absolue décidera de l'acceptation ou du rejet du projet (al. 3).

E. 5

L'Assemblée constituante se constitue elle-même et édicte un règlement (art. 5 al. 2 LCCst.-GE). Ce dernier a été adopté le 2 février 2009 (RACst - A 2 01.01).

Selon l'art. 5 al. 1 RACst, les membres élus sur une même liste forment un groupe. Chaque groupe délègue une personne au bureau, qui assume toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe (art. 22 al. 1 RACst) et notamment, les relations entre l'Assemblée constituante et les autorités (art. 22 al. 2 let. h RACst). La présidence collégiale de quatre membres, quant à elle, est chargée en particulier de représenter l'Assemblée constituante vis-à-vis de l'extérieur (art. 16 al. 2 let. c RACst).

- 9/13 - A/2087/2012

E. 6

Au plus tard quatre ans après son élection, l'Assemblée constituante soumet aux citoyens un projet de nouvelle constitution. En cas de refus, la révision totale aura échoué (art. 3 LCCst.-GE).

Lors de la remise de son projet au Conseil d'Etat le 26 juin 2012, l'Assemblée constituante a confié à celui-ci l'organisation du scrutin, plutôt que de s'en charger elle-même. Ce faisant, elle a agi comme elle l'avait fait antérieurement en laissant le Conseil d'Etat fixer la date de la votation et le délai pour le dépôt de prises de position.

Ni la LCCst.-GE ni le RACst ne prévoyant de modalités pour l'organisation du scrutin populaire, la chambre de céans a admis que les dispositions de la LEDP devaient s'appliquer (ATA/331/2012 du 5 juin 2012).

E. 7

Selon l'art. 22 al. 1 LEDP, les partis politiques siégeant au Grand Conseil, pour les votations fédérales et cantonales, peuvent déposer au SVE, lors de chaque votation, leur prise de position.

D'autres associations ou groupements peuvent également déposer, auprès du SVE, lors de chaque votation, une prise de position qui doit être signée par 50 électeurs au moins ayant le droit de vote en matière fédérale ou cantonale (art. 23 al. 1 LEDP).

Les pouvoirs publics mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position, au moins 3'000 emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin (art. 30 al. 1 LEDP). Les emplacements d'affichage gratuits sont répartis en deux catégories, les emplacements regroupés sur panneaux temporaires comportant 21 affiches et les emplacements modulés sur panneaux fixes (art. 30 al. 2 LEDP).

Pour les votations fédérales et cantonales, l'art 30 al. 3 LEDP dispose que les emplacements d'affichage regroupés sur panneaux temporaires sont attribués dans l'ordre suivant : partis politiques siégeant au Grand Conseil dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs au sein de ce conseil (let. a), le solde de ces emplacements disponibles étant réparti entre les

autres associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement (let. c). Quant aux emplacements sur panneaux fixes, ils sont répartis à raison de deux tiers aux partis politiques siégeant au Grand Conseil et d'un tiers aux autres associations ou groupements.

E. 8

En l'espèce, les recourants s'en prennent au courrier du Conseil d'Etat du 27 juin 2012 relatif à la répartition des emplacements d'affichage pour la votation du 14 octobre 2012. S'il n'attribue pas individuellement les emplacements, il en ressort en revanche qu'il donne une orientation sur la manière dont seront répartis

- 10/13 - A/2087/2012 les emplacements d'affichage entre les partis politiques représentés au Grand Conseil, les groupes de l'Assemblée constituante et les autres associations ou groupements. Il s'agit donc à tout le moins d'un acte matériel entrant dans la catégorie des opérations électorales au sens de l'art. 180 LEDP.

E. 9

La qualité pour recourir dans le domaine des droits politiques appartient à toute personne disposant du droit de vote dans la cause en question, même si cette personne n'a aucun intérêt juridique personnel à l'annulation de l'acte attaqué (ATF 134 I 172 ; 130 I 290 ; 128 I 199 ; 121 I 138 ; ATA/181/2011 du 17 mars 2011 ; ATA/51/2011 du 1er février 2011).

La question de savoir si le groupe AVIVO, qui n'a pas de personnalité juridique, avait un droit propre à se plaindre de la répartition, à laquelle il entend participer, des emplacements d'affichage peut demeurer ouverte, dès lors que MM. Gauthier, Grobet et Turrian sont titulaires du droit de vote en matière cantonale. En tant que constituants appartenant au groupe alléguant être lésé par la position du Conseil d'Etat, ils peuvent en outre faire valoir un intérêt digne de protection à la modification de celle-ci.

E. 10

Le délai de recours est de six jours en matière de votations et d'élections (art. 62 al. 1 let. c LPA).

Le courrier litigieux du 27 juin 2012, adressé à la présidence de l'Assemblée constituante, a été reçu le 28 juin 2012 par sa destinataire et son objet a été évoqué lors de la séance du bureau du vendredi 29 juin 2012, à laquelle participait M. Grobet en qualité de remplaçant du titulaire du groupe AVIVO. M. Grobet indique, sans être contredit, que le titulaire ne lui avait pas remis copie de ce courrier ni ne lui en avait parlé. M. Grobet était en outre arrivé en retard à la séance, l'avait quittée prématurément et n'avait eu ledit courrier entre les mains que le lundi 2 juillet 2012. La question de savoir si ces éléments ont pour conséquence que l'on doive retenir que le délai de recours pour M. Grobet a commencé à courir le 30 juin 2012 pour échoir le jeudi 5 juillet 2012, de sorte qu'en s'adressant à la chambre administrative le 9 juillet 2012, il serait tardif, souffrira de demeurer irrésolue. Il ne ressort pas du dossier et il n'est pas allégué par l'intimé que MM. Gauthier et Turrian, qui ne sont pas membres du bureau, auraient pu avoir connaissance du courrier en cause ou de son contenu avant que M. Grobet n'en ait reçu copie le 2 juillet 2012. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 3 juillet 2012. Le dernier jour tombant le dimanche 8 juillet 2012, l'échéance a été reportée au lundi 9 juillet 2012 (art. 17 al. 3 LPA). Le recours a été ainsi interjeté en temps utile.

E. 11

Les recourants demandent que les partis politiques représentés au Grand Conseil soient exclus de la répartition des emplacements d'affichage pour la votation du 14 octobre 2012, au bénéfice des groupes de l'Assemblée constituante.

- 11/13 - A/2087/2012

L'art. 10 LCCst-GE a suspendu le processus parlementaire ordinaire d'adoption d'une modification constitutionnelle, tel qu'il est fixé par l'art. 179 al. 1 Cst-GE, substituant l'Assemblée constituante au Grand Conseil. Ce dernier n'a dans cette phase pas participé à l'élaboration et à l'adoption du projet qui fera l'objet du scrutin du 14 octobre 2012, dont les modalités sont régies par la LEDP. Cette loi ne fait pas mention de l'Assemblée constituante. Celle-ci a toutefois été instituée par une loi constitutionnelle, donc de rang supérieur, qui prévoit qu'elle soumet son projet à la sanction populaire. L'application des dispositions de la LEDP au scrutin du 14 octobre 2012 doit ainsi tenir compte de cette situation particulière et exceptionnelle. Dans le cas particulier des emplacements d'affichage, cela implique que l'Assemblée constituante doit avoir la même place que le Grand Conseil dont les compétences lui ont été attribuées pour cet objet. Il s'ensuit que les groupes de cette assemblée doivent être assimilés aux partis représentés au Grand Conseil au sens de l'art. 22 LEDP - ce que le Conseil d'Etat a au demeurant admis en renonçant à l'exigence des 50 signatures pour déposer une prise de position - et bénéficier du traitement réservé à ceux-là dans le cadre de l'application de l'art. 30 LEDP. Contrairement à ce que soutient le Conseil d'Etat, cela ne porte pas atteinte aux droits des autres associations ou groupements visés à l'art. 23 LEDP, dès lors que la situation de ceux-ci n'est pas identique à celle des groupes de l'Assemblée constituante.

Il n'y a pas lieu de supprimer les droits que la LEDP accorde aux partis représentés au Grand Conseil en ce domaine, ceux-là n'apparaissant pas liés au fait qu'ils aient participé à l'élaboration du texte soumis au vote, puisqu'ils en bénéficient en cas de votation fédérale.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Le Conseil d'Etat devra traiter les groupes de l'Assemblée constituante de la même manière que les partis représentés au Grand Conseil pour l'attribution des emplacements d'affichage pour la votation du 14 octobre 2012.

E. 13

La chambre de céans ayant statué au fond, le demande de retrait d'effet suspensif formulée par le Conseil d'Etat est sans objet.

E. 14

Vu l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée aux recourants, pris conjointement et solidairement, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/2087/2012